

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**DATE DE CONVOCATION
20/09/2024**

**DATE D’AFFICHAGE
20/09/2024**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

N° 38/2024

OBJET :
**MODIFICATION DU
RIFSEEP**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTEL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP. Cette délibération a été modifiée et actualisée par délibération du 27 janvier 2023 puis du 9 juin 2023. (Délibérations 31/2018, 04/2023 et 31/2023 annexées à la présente)

Monsieur le Maire expose à l’assemblée la nécessité de modifier à nouveau les termes de la mise en place du RIFSEEP afin de créer des plafonds de régimes indemnitaires pour le cadre d’emploi des agents de maîtrise et de modifier les modalités de versement annuel.

VU l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier l’article 4 de la délibération 31/2018 du 28/09/2018 et de modifier les derniers plafonds institués par la délibération 31/2023 du 9/06/2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

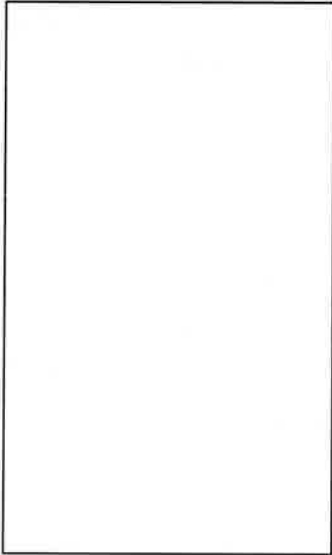
- **DECIDE** de créer les plafonds suivants pour le cadre d’emploi des agents de maîtrise à compter du 1^{er} octobre 2024 :
 - Sans logement gratuit :*
 - IFSE groupe 1 : plafond fixé à 9 300€
 - IFSE groupe 2 : plafond fixé à 9 000€
 - Avec logement gratuit :*
 - IFSE groupe 1 : plafond fixé à 6 350€
 - IFSE groupe 2 : plafond fixé à 5 950€
 - CIA groupe 1 : plafond fixé à 3 300€
 - CIA groupe 2 : plafond fixé à 3 000€
- **VALIDE** le nouveau tableau de « détermination des cadres d’emplois, des groupes et des montants maximaux » en annexe de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202438-DE



- **MODIFIE** les termes de l'articles 4 de la délibération 31/2018 du 28/09/2018 ainsi à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Article 4 : modalités de versement

La part fixe peut être versée mensuellement ou annuellement, selon l'arrêté individuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,

La part variable est versée deux fois par an : en mai et en novembre. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS.**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

DETERMINATION DES CADRES D'EMPLOIS, DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMAUX

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24



ID : 095-219504461-20240927-202438-DE

ANNEXE 1 : tableau plafonds RIFSEEP

| CADRE D'EMPLOIS | MONTANT DE REFERENCE | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|-----------------------|----------|----------|-----------------------|----------|----------|-----------------------------|---------|----------|---------|----------|--|
| | Plafond annuel IFSE | | | | | | Montants maxima annuels CIA | | | | | |
| | Sans logement gratuit | | | Avec logement gratuit | | | Groupe 1 | | Groupe 2 | | Groupe 3 | |
| | Group 1 | Group 2 | Group 3 | Group 1 | Group 2 | Group 3 | Group 1 | Group 2 | Group 1 | Group 2 | Group 3 | |
| Attachés | 36 210 € | 32 130 € | 25 500 € | 22 310 € | 17 205 € | 14 320 € | 6 390 € | 5 670 € | 6 390 € | 5 670 € | 4 500 € | |
| Rédacteurs | 15 860 € | 14 700 € | 13 645 € | 7 410 € | 6 405 € | 6 665 € | 4 000 € | 3 500 € | 4 000 € | 3 500 € | 3 000 € | |
| Adjoints administratifs | 9 300 € | 9 000 € | - | 6 350 € | 5 950 € | - | 3 300 € | 3 000 € | 3 300 € | 3 000 € | - | |
| Agents de maîtrise | 9 300 € | 9 000 € | - | 6 350 € | 5 950 € | - | 3 300 € | 3 000 € | 3 300 € | 3 000 € | - | |
| Adjoints techniques | 9 300 € | 9 000 € | - | 6 350 € | 5 950 € | - | 3 300 € | 3 000 € | 3 300 € | 3 000 € | - | |
| ATSEM | 9 300 € | 9 000 € | - | 6 350 € | 5 950 € | - | 3 300 € | 3 000 € | 3 300 € | 3 000 € | - | |
| Animateurs | 15 860 € | 14 700 € | 13 645 € | 8 030 € | 7 220 € | 6 670 € | 4 000 € | 3 500 € | 4 000 € | 3 500 € | 3 000 € | |
| Adjoints d'animation | 9 300 € | 9 000 € | - | 6 350 € | 5 950 € | - | 3 300 € | 3 000 € | 3 300 € | 3 000 € | - | |

ANNEXE 2 : DELIBERATIONS 31/2018 – 04/2023 – 31/2023**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.****DATE DE CONVOCATION**
12 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit

Le 28 SEPTEMBRE à 20h45

DATE D'AFFICHAGE

Etaient présents : M. Philippe GUEROULT, Maire, Mme Chantal DESHONS, M. Christophe BUATOIS, M. Jean-Jacques DUMAINE, Adjoint au maire, M. Michel DAUGE, M. Claude CHEVALLIER, Mme Marie-Thérèse DESCHAMPS, M. Dominique LEFEBVRE, Mme Corine BERGERON, Mme Marine CAYZERGUES, Mme Anne-Charlotte CALANDRE, M. Jérôme PERELMAN, conseillers municipaux,

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 19
Présents..... 12
Votants 18

Absents excusés : M. Michel CLEACH pouvoir à M. Michel DAUGE,
Mme Sylvie MIRTIL pouvoir à Mme CALANDRE,
M. Maxime DUQUESNE pouvoir à M. BUATOIS,
Mme Maud VETIL, pouvoir à Mme DESHONS,
M. Stéphane ANGOT pouvoir à M. DUMAINE,
Mme Stéphanie BÉRTRAND pouvoir à M. PERELMAN

Absente : Mme Béatrice MILLETRE

N° 31/2018

Formant la majorité des membres en exercice
M. Dominique LEFEBVRE a été nommé Secrétaire de Séance

**OBJET – MISE EN PLACE
DU RIFSEET**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la délibération prise lors du conseil municipal du 29 juin 2018 concernant la mise en place du rifseep doit être abrogée à la demande du Préfet.

En effet, l'annexe de cette délibération déterminant le montant des indemnités maximales comportait une erreur de chiffre pour la catégorie des agents avec logement gratuit.

Le montant cumulé de l'IFSE et de la CIA dépassait celui des agents de l'Etat.

Une nouvelle délibération tenant compte des remarques du Préfet est donc soumise au vote de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 mai 2018.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds



et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les agents saisonniers.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, adjoints techniques, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM,

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicités, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- 3° sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité,
- Maîtrise d'un logiciel métier,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Contraintes horaires, travail week end
- Polyvalence,

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),



- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Ponctualité, respect des horaires,
- Respect des échéances,
- Esprit d'initiative,
- Esprit d'équipe et disponibilité,
- Présentation et attitudes convenables,
- Réalisation des objectifs,
- Respect des directives,
- Qualité du travail,
- Capacités à acquérir, développer et transmettre ses connaissances,
- Qualités relationnelles,
- Réserve et discrétion professionnelle.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe peut être versée mensuellement ou annuellement, selon l'arrêté individuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} juillet 2018

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- 25/10/1985 relatives à la mise en place d'une prime de fin d'année,
- 10/09/1989 relative au régime indemnitaire du secrétaire de mairie,
- 28/01/2000 relative à l'institution du régime indemnitaire,
- 27/09/2002 modifiant le régime indemnitaire

La délibération du 31/01/2004 fixant le régime indemnitaire de la filière police municipale est conservée. -

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivés le

04 OCT. 2018

à Nesles la Vallée, le 28 SEPTEMBRE 2018

Le Maire
Philippe GUEROULT



Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202438-DE



Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 31/01/23

ID : 095-219504461-20230127-202304-DE



**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**DATE DE CONVOCATION
16/01/2023**

**DATE D'AFFICHAGE
17/01/2023**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents16
Votants19

N° 04/2023

OBJET :

**AJUSTEMENT DES
PLAFONDS DU RIFSEEP**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois

Le vingt-sept janvier à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. CHEVALLIER Eric, M. DUPIECH Nicolas, M. DUQUESNE Maxime, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, M. LEPLAT Jérôme, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc, Mme LEBOURCQ Laure.

Absents (donnent pouvoir à) : Mme CAYZERGUES Marine à Mme DESHONS Chantal, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à Mme BERGERON Corine et Mme LANGLOIS Emilie à M. DEROUET Frédéric.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme SEINTURIER Maryse a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP.

Il est précisé que des ajustements de certains plafonds du cadre d'emploi des agents catégorie C sont nécessaires afin de mieux répartir :

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les groupes 1 et 2
- Le plafond entre l'Indemnité de Fonction, de Spécialité et d'Expertise (IFSE) et le CIA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accepter les nouveaux ajustements des plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emploi et les groupes suivants :
Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM
 - IFSE groupe 1 : abaisser le plafond de 10 600€ à 9 300€
 - IFSE groupe 2 : abaisser le plafond de 10 000€ à 9 000€
 - CIA groupe 1 : augmenter le plafond de 2 000€ à 3 300€
 - CIA groupe 2 : augmenter le plafond de 2 000€ à 3 000€
- VALIDE le nouveau tableau de « détermination des cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux » en annexe de cette délibération.
- DIT que ces modifications seront effectives au 1er mars 2023.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

Le Maire,
Christophe BUATOIS.



Signé par Christophe BUATOIS
Date : 30/01/2023
Cualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202438-DE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 095-219504461-20230609-202331-DE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**DATE DE
CONVOCATION
31 mai 2023**

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} juin 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents14
Votants19

N° 31/2023

**OBJET :
MODIFICATION DU
RIFSEEP**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt-trois

Le neuf juin à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTEL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc,

Absents (donnent pouvoir à) : M. DUMAINE Jean-Jacques à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme BERGERON Corine, M. DUQUESNE Maxime à M. CHEVALLIER Eric, M. LEPLAT Jérôme à M. LEFEBVRE Dominique, Mme LEBOURCQ Laure à M. ROPERT Marc.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP.

Il est précisé que des ajustements de certains plafonds du cadre d’emploi des agents catégorie C et B sont nécessaires afin de mieux répartir :

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les groupes 1 et 2
- Le plafond entre l’Indemnité de Fonction, de Sujétion et d’Expertise (IFSE) et le CIA.

VU l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023 en annexe 1 de cette délibération,

Considérant la nécessité d’ajuster les plafonds du RIFSEEP,

Considérant de reprendre certains termes de l’article 5 de la délibération 31/2018 du 28/09/2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- DECIDE d’accepter les nouveaux ajustements des plafonds du RIFSEEP pour les cadres d’emploi et les groupes suivants :

Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d’animation, ATSEM

- IFSE groupe 1 : abaisser le plafond de 10 600€ à 9 300€
- IFSE groupe 2 : abaisser le plafond de 10 000€ à 9 000€
- CIA groupe 1 : augmenter le plafond de 2 000€ à 3 300€
- CIA groupe 2 : augmenter le plafond de 2 000€ à 3 000€

Rédacteurs et animateurs

- IFSE groupe 1 : fixer le plafond à 15 880€
- IFSE groupe 2 : fixer le plafond à 14 700€
- IFSE groupe 3 : fixer le plafond à 13 645€
- CIA groupe 1 : fixer le plafond à 4 000€
- CIA groupe 2 : fixer le plafond à 3 500€

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202438-DE



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 095-219504461-20230609-202331-DE



- CIA groupe 3 : fixer le plafond à 3 000€

- **VALIDE** le nouveau tableau de « détermination des cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux » en annexe 2 de cette délibération.
- **MODIFIE** les termes de l'articles 5 de la délibération 31/2018 du 28/09/2018 ainsi :

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP).

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

Le Maire,
Christophe BUATOIS.



Signé par Christophe BUATOIS
Date : 13/06/2023
Fonction : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D’AFFICHAGE
20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 39/2024

OBJET :

**Renouvellement
convention relative à
l'établissement des
dossiers CNRACL par le
centre de gestion**

Monsieur le Maire indique qu'une convention avait été signée en octobre 2021 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région IDF (CIG Versailles) pour lui confier une mission d'assistance retraite pour les dossiers des agents affiliés à la CNRACL. Cette convention arrive à expiration et le centre de gestion propose d'en reprendre une nouvelle pour 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 novembre 2021 approuvant la convention d'assistance retraite CNRACL du CIG Versailles pour une durée de 3 ans à compter du 14 octobre 2021,

Vu le projet de convention d'assistance retraite pour l'établissement par le CIG Versailles des dossiers de retraite des agents de la commune affiliés à la CNRACL à compter du 14 octobre 2024,

Vu l'article 7 de ladite convention qui fixe le tarif de la prestation à 46,50€ par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1 001 à 5 000 habitants,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance retraite pour l'établissement par le CIG Versailles des dossiers de retraite des agents de la commune affiliés à la CNRACL, annexée à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

ANNEXE 1 – CONVENTION AVEC LE CIG



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, ci-dessous appelé le CIG, dont le siège est situé 15 rue Boileau 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la Commune de NESLES LA VALLÉE, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Maire, mandaté par délibération/décision en date du.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 : Nature des missions

Le CIG peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL (annexe 1) ;
- Le dossier de demande de retraite (annexe 1) ;
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL (annexe 3) ;
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) (annexe 4) ;
- La demande de régularisation de services (annexe 5) ;

Article 3 : Missions complémentaires

Le CIG peut proposer également :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL (annexe2) ;
- Le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe ;
- Un appui technique.



Article 4 : Condition d'annulation d'une intervention

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité, les dossiers en cours de traitement seront retournés. Il sera facturé une journée de travail d'une durée de huit heures.

Article 5 : Responsabilités

La Collectivité s'engage à fournir au CIG tous les justificatifs qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de la mission.

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 6 : Durée

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 14 octobre 2024.

Article 7 : Conditions financières et résiliation

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2024 à :

- 35,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 1 000 habitants
- ✓ 46,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1 001 à 5 000 habitants
- 52,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5 000 à 20 000 habitants
- 59 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants
- 83 euros par heure de travail pour les collectivités et établissements publics non affiliés

Si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » sera appliqué.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués, sur sa demande, à la Collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement ou au terme du dossier par le CIG.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (annuel de préférence) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Le Payeur Départemental des Yvelines :
BDF Versailles - 30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8 : Traitement et protection des données personnelles

Pour l'ensemble des missions faisant l'objet de cette convention, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données notamment les dispositions du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et dans la limite maximale fixée par l'instruction DGP/SIAF/2014/006 des archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à examiner, dans les meilleurs délais, les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, la Collectivité pourra contacter la déléguée à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

Article 9 : Compétences Juridictionnelles

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 07 août 2024

Pour le Centre de Gestion,

Pour le Président absent et par délégation,
La Vice-Présidente,

Denise PLANCHON
Maire de la commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX



Pour la Collectivité,

Le Maire,

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION
20/09/2024**

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

**DATE D’AFFICHAGE
20/09/2024**

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 40/2024

OBJET :

**SIGNATURE
CONVENTION DE
PARTICIPATION
FINANCIERE AVEC
LE TENNIS CLUB**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a entrepris des travaux d'extension du club house du tennis club sur bâtiment existant sous le numéro de Permis de Construire 095 446 20 E0007 M01.

L'association du Tennis Club Neslois a souhaité que la commune apporte des modifications au projet initial. En contrepartie, le Tennis Club s'est engagé à donner une participation financière à la commune correspondant aux montants des dépenses supplémentaires effectuées à leur demande.

Une convention de participation financière, annexée à la présente, est donc proposée afin d'organiser le remboursement des frais engagés par la commune à la demande du Tennis Club.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière entre le Tennis Club de Nesles la Vallée et la commune de Nesles la Vallée, annexée à la présente, dans le cadre de l'extension du Tennis Club.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

ANNEXE 1 – CONVENTION FINANCIERE AVEC LE TENNIS CLUB



Convention de participation financière entre Le Tennis Club de Nesles la Vallée et la commune de Nesles la Vallée Dans le cadre de l'extension du Tennis Club

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de NESLES-LA-VALLEE, Place Aristide PARTOIS, 95690 NESLES-LA-VALLEE,

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe BUATOIS, autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 27 septembre 2024

D'une part,

ET

L'association du Tennis Club Neslois, Chemin du Valmillon, 95690 NESLES-LA-VALLEE,

Représentée par son Président, Monsieur François MEYER,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de NESLES-LA-VALLEE est propriétaire des bâtiments du tennis club situé Chemin de Valmillon. La commune a entrepris des travaux d'extension du club house sur bâtiment existant sous le numéro de Permis de Construire 095 446 20 E0007 M01.

L'association du Tennis Club Neslois a souhaité que la commune apporte des modifications au projet initial. En contrepartie, le Tennis Club s'est engagé à donner une participation financière à la commune correspondant aux montants des dépenses supplémentaires effectuées à leur demande.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'association du Tennis Club Neslois pour les travaux d'extension du bâtiment.

Article 2 : **Participation financière du Tennis Club**

La commune, propriétaire des équipements sportifs, en agissant en qualité de maître d'ouvrage a pris en charge exceptionnellement les travaux supplémentaires à la demande de l'association, soit :

- La couleur du bardage extérieur pour un montant de 4 795.60€
- Les fondations de l'extension de la terrasse extérieure pour un montant de 4 975.99€
- Le revêtement de l'extension de la terrasse extérieure pour un montant de 6 138.40€



Le montant total de la participation financière du Tennis Club, arrondi à l'euro supérieur est de 15 910€.

Article 3 : Remboursement frais fonctionnement

La commune, propriétaire des équipements sportifs, en agissant en qualité de maître d'ouvrage, est en charge du règlement des consommations électriques du chantier durant toute la durée des travaux.

Un compteur divisionnaire a été installé afin de distinguer les consommations quotidiennes du Tennis, qui restent à la charge de l'association, et les consommations du chantier.

À la fin du chantier la consommation électrique due aux travaux était de 8 951.50 Kwh correspondant à un montant total de 2 194.18€. Le Tennis club ne possédant qu'un seul contrat d'énergie, a réglé la facture totale (tennis club et chantier) à son fournisseur. La commune doit rembourser au Tennis Club les consommations correspondant au chantier.

Article 4 : Modalités des remboursements

Travaux supplémentaires à la charge du Tennis : Le versement de la somme de 15 910€ à la commune s'effectuera sur l'année 2024, sur présentation d'un titre de recette émis par la COMMUNE de NESLES LA VALLEE à la date de signature de la présente convention.

Consommations électroniques à la charge de la commune : Le versement de la somme de 2 194.18 € au Tennis s'effectuera sur l'année 2024 sur présentation d'une facture établie par le Tennis Club et de la copie de la facture totale du fournisseur d'énergie.

Fait en deux exemplaires

Fait à, le/...../.....

Le Maire,
Christophe BUATOIS.

Le Président du TC Neslois,
M. François MEYER



Signatures des parties précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
20 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE
20 septembre 2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTEL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 41/2024

OBJET :

**Modification du
règlement intérieur
pour la restauration
scolaire**

Monsieur le Maire présente les modifications à effectuer sur le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la restauration scolaire :

- Suppression du montant des repas
- Modification de la date de prélèvement automatique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire annexé,
- **DIT** que ce règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 1/10/24



ID : 095-219504461-20240927-202441-DE

ANNEXE 1 – REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

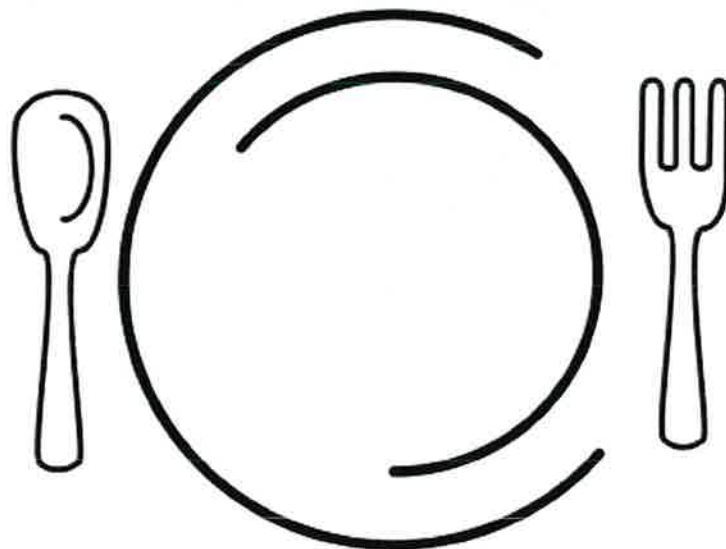


R E P U B L I Q U E

F R A N C A I S E

**NESLES LA VALLEE
COMMUNE DU VAL-D'OISE**

RESTAURATION SCOLAIRE
RÈGLEMENT INTERIEUR



Mairie - Place Aristide Parois - 95690 NESLES LA VALLÉE
Tél. 01 34 70 61 42 - Mail. accueil.mairie@nesleslavallee.fr



SOMMAIRE

| | |
|---|------|
| I – PREAMBULE..... | P. 3 |
| II- MODALITE D’ADMISSION ET D’INSCRIPTION AU SERVICE RESTAURATION | P. 3 |
| III- RESERVATION JOURNALIERE DES REPAS..... | P. 3 |
| 1- Délai de réservation et annulation..... | P. 4 |
| 2- Fonctionnement de la réservation..... | P. 4 |
| IV- SANTE ET HANDICAP..... | P. 4 |
| 1- Handicap..... | P. 4 |
| 2- Régime alimentaire..... | P. 4 |
| 3- Autre..... | P. 4 |
| V- FACTURATION..... | P. 5 |
| 1- Tarifs..... | P. 5 |
| 2- Modalités de paiement..... | P. 5 |
| VI – VIE EN COLLECTIVITE..... | P. 5 |
| VII – ASSURANCE..... | P. 6 |
| VIII - ACCEPTATION DU REGLEMENT..... | P. 6 |

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 1/10/24



ID : 095-219504461-20240927-202441-DE

I - Préambule

L'organisation de la restauration scolaire est placée sous la responsabilité de la Commune de Nesles la Vallée, seul le Maire ou son représentant est l'interlocuteur des parents.

Il fonctionne chaque jour scolaire de 11h30 à 13h30 avec 1 ou 2 services

La Ville de Nesles la Vallée organise un accueil sur le temps de pause méridienne au sein de son école primaire Jean de Santeuil afin d'apporter une réponse à la fois sociale, économique et éducative aux attentes et besoins des familles, pour leur permettre de pouvoir concilier vie professionnelle, vie familiale et bien être de l'enfant. Il s'agit de services facultatifs destinés à faciliter la vie des familles Nesloises. Leur fréquentation est payante.

L'encadrement de la pause méridienne est assuré par des agents communaux et des animateurs, mis à disposition par l'association des mères du Sausseron.

La confection des repas dans une cuisine centrale et leur livraison sur les offices municipaux, par liaison froide, sont confiés à un prestataire spécialisé dans la restauration collective. Les repas sont ensuite réchauffés avant d'être servis par le personnel municipal.

II - Modalité d'admission et d'inscription au service restauration

Toute famille Nesloise qui souhaite inscrire son/ses enfant(s) à la restauration scolaire doit tout d'abord effectuer une inscription administrative auprès de la mairie. Cette démarche est obligatoire même pour une fréquentation occasionnelle ou non prévue. Elle peut s'effectuer sur rendez-vous à l'accueil de la mairie ou en ligne sur le site internet de la commune via le portail famille.

Un élève non inscrit ne pourra être accueilli dans le restaurant scolaire.

L'inscription ou la réinscription doit être faite **chaque année avant la rentrée.**

Par ailleurs, pour que le dossier d'inscription ou de réinscription soit recevable, les factures de toutes les prestations (Études et restaurations passées) doivent être acquittées.

Les documents suivants seront demandés :

- Fiche d'inscription
- Copie des 11 vaccins à jour du carnet de santé de l'enfant à l'entrée en maternelle et au CP
- Relevé d'identité bancaire
- En cas d'allergie alimentaire ou traitements médicaux, **fournir le P.A.I.**(procédure à mettre en place avec la direction de l'école)

Tout changement de situation doit être signalé à la mairie afin de tenir à jour le dossier famille.

III - Réservation journalière des repas

Si votre enfant est bien inscrit au service de restauration scolaire en mairie, vous pouvez procéder à la réservation de ses repas sur le site de la commune via le portail famille.

L'accès à votre compte famille vous permet, en respectant les délais de réservation et d'annulation, de gérer les plannings de réservations des repas, de régler vos factures en ligne et d'éditer vos factures.

Nous vous invitons à activer votre compte famille en prenant préalablement contact avec l'accueil de la mairie afin que votre identifiant et mot de passe vous soient transmis par courriel.



1- Délai de réservation / annulation

Délais de réservation et d'annulation : 48h avant le jour du repas (**calcul en jours ouvrés**)

- Repas du lundi midi → réservation jusqu'au jeudi soir
- Repas du mardi midi → réservation jusqu'au dimanche soir
- Repas du jeudi midi → réservation jusqu'au mardi soir
- Repas du vendredi midi → réservation jusqu'au mercredi soir

En cas de réservation hors délai, votre enfant risque de ne pas pouvoir être accueilli sur le temps de restauration scolaire. S'il peut être accueilli, un tarif spécifique sera appliqué (voir chapitre V).

En cas d'annulation hors délai, le repas non consommé sera facturé au tarif habituel sauf sur présentation d'un justificatif (certificat médical...) ou en cas d'absence de l'enseignant.

2- Fonctionnement de la réservation

Les réservations et annulations se font prioritairement sur le portail famille ou par écrit auprès de l'accueil de la mairie (courrier ou mail).

Adresse mail : accueil.mairie@nesleslavallee.fr

Aucune réservation ne sera prise par téléphone.

Mode de réservation :

- Permanent : 1, 2, 3 ou 4 jours fixes durant la période scolaire.
- Occasionnel : Selon les besoins mais prévus en avance
- Exceptionnel : c'est le cas où les parents inscrivent leurs enfants à la restauration scolaire, en urgence, hors délais, par téléphone auprès de la mairie qui traite la demande dans la limite des places disponibles (hospitalisation, décès...) et sur justificatif.

IV - Santé et handicap

La Ville s'engage à rechercher les solutions pour pouvoir accueillir tout enfant dans des conditions adaptées à son état de santé et dans la mesure de ses moyens.

1- Handicap

Au même titre que l'école, la restauration scolaire accueille les enfants en situation de handicap selon ses possibilités. Cependant, les spécificités des enfants nécessitent que cet accueil soit prévu à l'avance. Il est fortement recommandé qu'un dossier précis avec des informations complémentaires concernant la vie quotidienne et l'accompagnement spécifique soit renseigné par la famille et les équipes médicales qui assurent le suivi de l'enfant.

2- Régime alimentaire

Tout régime alimentaire lié à une allergie, à une maladie chronique ou à un traitement médical régulier (de longue durée) doit être signalé à la mairie et faire l'objet d'un **Protocole d'Accueil Individuel (PAI)**.
Tout enfant ayant une allergie à un aliment avec de graves conséquences allergique devra apporter son panier repas.

3- Autre

Pour toute autre difficulté passagère de santé (angine, rhume, etc.), le personnel d'encadrement n'étant pas un personnel médical, il ne peut en aucun cas, administrer un traitement médical à un enfant même avec une ordonnance.



Pour tout accident bénin les premiers soins sont assurés par l'équipe d'encadrement. La famille pourra éventuellement être contactée pour venir chercher son enfant. Si la situation le nécessite, il sera fait appel aux services d'urgence.

Une déclaration d'accident sera complétée et signée par l'autorité territoriale.

V - Facturation

1- Tarifs

La prestation est facturée selon les tarifs en vigueur et à terme échu. La date limite de paiement figure sur la facture.

Un tarif réduit est appliqué en cas d'inscription d'une fratrie.

Le tarif est majoré en cas de réservation hors délai.

⇒ Voir tarifs en vigueur sur le site internet de la commune ou s'adresser à l'accueil de la mairie.

2- Modalité de paiement

- Prélèvement automatique le 10 du mois suivant (demander le formulaire en mairie)
- En ligne via le portail famille
- Par chèque à l'ordre de « Régie recette de Nesles la Vallée »
- Espèces avec l'appoint

Si le paiement n'est pas effectué rapidement auprès du Trésor Public, des poursuites sont engagées.

Tout impayé de plus de 3 mois entraînera l'exclusion du service de restauration à tout moment de l'année. Pour toute réinscription, les factures doivent être soldées.

En cas de difficultés de règlement, les parents sont invités dans les meilleurs délais à prendre l'attache du Maire Adjoint délégué à l'enfance.

Toute contestation de facturation doit être formulée au plus tard le 15 du mois suivant la prestation pour pouvoir être corrigée. Passé ce délai aucune régularisation ne sera possible. Exemple : Pour une facture du mois d'Avril, contestation au plus tard le 15 mai.

VI - Vie en collectivité

Tenue :

Il est vivement conseillé d'équiper vos enfants, de tenues adaptées et non fragiles aux pratiques des activités sportives et manuelles afin d'éviter tout désagrément.

Discipline :

Dans le cadre de la discipline sur le temps de restauration scolaire, c'est le règlement intérieur de l'école qui s'impose.

La fréquentation de la pause méridienne implique de la part des enfants le respect des règles de vie.

Les référents « restauration scolaire » interviennent auprès des enfants ayant un comportement perturbateur. S'il n'est constaté aucune amélioration, attitude incorrecte de l'enfant, ou incompatible avec la vie en collectivité, une fiche d'observation est établie par les encadrants. A la réception de cette note et suivant l'importance des faits, les parents pourront être reçus par l'adjoint au Maire délégué à l'enfance. Une mesure d'exclusion temporaire, voire définitive peut être prononcée à l'encontre de l'élève. Les parents en sont informés par courrier.

Il est à rappeler que chaque enfant doit respect et obéissance au personnel d'encadrement. Ils doivent respecter le matériel collectif mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

11/10/24



ID : 095-219504461-20240927-202441-DE

VII - Assurance

Les accidents consécutifs à des altercations entre enfants ou intervenus du fait même d'un enfant peuvent être pris en charge par les assurances personnelles. Dans tous les cas d'accident, les parents doivent avertir leur propre assurance. Il est donc vivement conseillé de contracter une assurance individuelle accident (comprise dans les assurances scolaires) obligatoire par ailleurs pour les sorties scolaires.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, jeux, lunettes, téléphone...)

VIII - Acceptation règlement intérieur

Le présent règlement, voté au Conseil Municipal du 24 juin 2022, est communiqué à chaque famille souhaitant inscrire un ou des enfant(s) à la restauration scolaire de la Commune de Nesles la Vallée. L'inscription équivaut à un contrat passé entre la famille et le gestionnaire. Les deux parties s'engagent donc à en respecter les termes. En outre, les familles ou les responsables de l'enfant s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement. Dans le cas contraire, la collectivité serait contrainte de refuser et/ou de rompre l'inscription de l' (ou des) enfant(s).

le Maire
Christophe BUATOIS



| |
|---|
| COMMUNE DE NESLES LA VALLEE |
| DATE DE CONVOCATION 20 septembre 2024 |
| DATE D’AFFICHAGE 20 septembre 2024 |
| NOMBRE DE CONSEILLERS |
| En exercice19 Présents15 Votants19 |
| N° 42/2024 |
| OBJET : |
| DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRINCIPAL 2024 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, explique au conseil qu’il est nécessaire de procéder à une décision modificative au budget principal 2024, portant sur des virements de crédits en section d’investissement.

Il s’agit d’alimenter les opérations d’investissement « Tennis » pour des travaux supplémentaires, « Agencement école » pour des travaux de sécurité urgents et « cabines téléphoniques » pour finaliser le projet.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’instruction M57,

Vu la délibération n° 11/2024 du 29 mars 2024 établissant le budget primitif de la commune,

Considérant la nécessité d’ajuster le budget de certaines opérations pour assurer des dépenses non prévues en 2024,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les modifications suivantes au budget principal 2024 :

| Désignation Sens – imputation - opération | Dépenses | Recettes | Observations |
|---|---------------|---------------|---|
| Section d'investissement | | | |
| D-2016 opération Aménagement mairie | -9 000 | | |
| D-2103 opération agencement-école | 43 000 | | Travaux préau : 30 000 ttc. Travaux extérieurs : 13 000 ttc |
| D-2104 opération Tennis | 46 197 | | Travaux club house : 21 197 ttc Travaux éclairage : 25 000 ttc |
| D-2107 opération traser | -20 000 | | |
| D-2117 opération Éclairage public | -25 167 | | |
| D-2123 opération Parking Verdun | -4 000 | | |
| D-2922 opération cabine téléphonique bibliothèque | 4 000 | | |
| R-2104 compte opération Tennis | | 35 030 | Travaux club house : 15 910 ttc Travaux éclairage : 19 120 ttc |
| Totaux section d'investissement | 35 030 | 35 030 | |

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS.**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre
Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE
20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Corine BERGERON a été nommée secrétaire de séance.

N° 43/2024

OBJET :

**Signature
convention
réservations de
logements locatifs
sociaux dans le
cadre de la gestion
en flux avec Erigère**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil que, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs est généralisée.

La convention annexée à cette délibération a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation de la commune au sein du patrimoine du bailleur Erigère, conformément à l'Article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur le Maire précise qu'avant cette réforme le contingent de logements pour la commune était défini par un nombre de logements identifiés. Depuis la réforme, le contingent est le même mais sur toute la commune sans logement identifié. Le contingent de la commune avec Erigère était de 3 logement spécifique, il devient 25% de la totalité des logements du bailleur sur la commune. Il est rappelé que le fonctionnement des commissions d'attribution reste le même ; la commune propose 3 dossiers mais n'est pas décisionnaire final sur l'attribution définitive. Dans ce cadre, une convention doit être prise entre Erigère et la commune de Nesles la Vallée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de « réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux » avec Erigère.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 1/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202443-DE

ANNEXE 1 – CONVENTION ERIGERE



CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire Mairie sur le territoire de Nesles la Vallée.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

La Mairie de Nesles la Vallée, représentée par, le Maire d'une part,

et

Le bailleur ERIGERE, représentée par Toni GONCALVES, le Directeur Clientèle d'autre part, est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :



- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire Mairie de Nesles la Vallée sur le patrimoine du bailleur Erigere implanté sur le territoire de Nesles la Vallée , d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de Nesles la Vallée.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en unité et/ou pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur Erigere sur le territoire de Nesles la Vallée selon les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire de Nesles la Vallée et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département du 95.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur Erigere gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de Nesles la Vallée soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;

- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence Intercommunale du Logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont

prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire Mairie de Nesles la Vallée en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur Erigere au réservataire Mairie de Nesles la Vallée, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 01/01/2024, le réservataire Mairie de Nesles la Vallée dispose de 3 droits de suite dans le parc du bailleur Erigere sur le territoire de Nesles la Vallée.

La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur Erigere et le réservataire Mairie de Nesles la Vallée.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données du RPLS pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur Erigere, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale de l'EPCI de rattachement de la commune.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022 sur le parc conventionné Erigere.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :

$$\text{somme des droits de suite de la convention} \times \text{durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite} \times \text{taux de rotation moyen du bailleur}$$

Au 01/01/2024, le réservataire Mairie de Nesles la Vallée dispose de **9 droits uniques** sur le parc du bailleur ERIGERE faisant l'objet de la présente convention. Ce calcul a été opéré en prorogeant de 5 ans la durée moyenne des conventions de réservations en droit de suite.

| GROUPES UNIQUES | NOM DE LA RESIDENCE | DATE DE FIN DU DROIT DE SUITE | Valeurs Durée moyenne annuelle du droit de suite restante | nombre de logements en droit de suite | TAUX DE ROTATION DE L'EPCI |
|-----------------|------------------------------|-------------------------------|--|---|----------------------------------|
| | 8380 NESLES-LA-VALLÉE - VEFA | 01/06/2021 | 43,44 | 3 | 6,17% |
| Total général | | | 43 | 3 | 6,17% |

| Conversion des droits de suite (DS) en droit unique (DU) en fonction du nombre de DS | nombre de DS x durée moyenne restante des DS x Taux de rotation |
|--|---|
| nombre de DS | 3 |
| Durée moyenne restante en années des DS prorogées de 5 ans | 45 |
| Taux de rotation de l'EPCI | 6,17% |
| nombre de DU | 9 |
| Nombre de DU à consommer en flux par an sur une durée équivalente à celle des DS | 0,21 |

| Pour rappel sur le taux de rotation | |
|--------------------------------------|-------|
| Taux ERIGERE régional | 7,23% |
| Taux EPCI communauté d'agglomération | 6,17% |

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année N, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements



soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.

A titre d'illustration sur le parc d'Erigere se trouvant à Nesles la Vallée, voici la décomposition de l'assiette.

| nombre de logements | | |
|------------------------------|-----------------|-----------|
| INCLUS/EXCLU GESTION EN FLUX | MOTIF EXCLUSION | Total |
| INCLUS | SANS OBJET | 12 |
| Total général | | 12 |

Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire Mairie de Nesles la Vallée au début de l'année N est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire Mairie auprès du bailleur Erigere sur le territoire de Nesles la Vallée, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire de Nesles la Vallée, la part de logements réservés par le réservataire Mairie, représente **25 %** au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

| FAMILLE STATS RESERVATAIRE | Valeurs | |
|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| | nombre de logements par réservataire | Poids du réservataire |
| ACTION LOGEMENT | 5 | 41,67% |
| ETAT | 4 | 33,33% |
| VILLE | 3 | 25,00% |
| Total général | 12 | 100,00% |

(A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 1 logement à orienter par le bailleur Erigere au réservataire Mairie de Nesles la Vallée)

L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année N, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire Mairie de Nesles la Vallée, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur Erigere.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire Mairie de Nesles la Vallée.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire Mairie de Nesles la Vallée.
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

La comptabilisation de la part du flux de logements

Sur le territoire de Nesles la Vallée, le décompte du flux annuel conventionnel (dont l'assiette est définie avec le Bailleur) est acté dès l'envoi de la proposition par le Bailleur Erigère, au réservataire Mairie de Nesles la Vallée, pour deux tours de proposition maximum quel que soit l'issue : désignation suivie d'une attribution ou non et, le cas échéant attribution suivie d'un bail signé ou non.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire Mairie de Nesles la Vallée auprès du Bailleur Erigère.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires. Ces objectifs indicatifs s'entendent sous l'aléa des libérations des logements qui viendraient à intervenir sur la période.

Au regard de la ventilation par typologie de logement du parc du Bailleur Erigère sur la Commune de Nesles la Vallée, le bailleur pourrait proposer au réservataire une ventilation théorique conforme en proportion, à celle du tableau ci- après :



| Type de logement | Valeurs | | Poids de la typologie | VENTILATION DES DU |
|----------------------|--------------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| | <input type="checkbox"/> | nombre de logements | | |
| Type 1 | <input type="checkbox"/> | 3 | 25,00% | 3 |
| Type 2 | <input type="checkbox"/> | 2 | 16,67% | 1 |
| Type 3 | <input type="checkbox"/> | 5 | 41,67% | 4 |
| Type 4 | <input type="checkbox"/> | 2 | 16,67% | 1 |
| Total général | | 12 | 100,00% | 9 |

Il est entendu que le bailleur est lié par 2 autres conventions de réservation avec 2 autres réservataires.

| FAMILLE STATS RESERVATAIRE | Valeurs | | Poids du réservataire |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| | <input type="checkbox"/> | nombre de logements par réservataire | |
| ACTION LOGEMENT | <input type="checkbox"/> | 5 | 41,67% |
| ETAT | <input type="checkbox"/> | 4 | 33,33% |
| VILLE | <input type="checkbox"/> | 3 | 25,00% |
| Total général | | 12 | 100,00% |

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR : GESTION DIRECTE

Avec le Bailleur Erigere, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire Mairie de Nesles la Vallée, dans sa totalité. Le réservataire Mairie de Nesles la Vallée propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire Mairie de Nesles la Vallée par le Bailleur Erigere via un Outil dédié.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble

- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- Plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Eléments relatifs aux tarifs des logements
- Annexes et tarifs
- Photographies de la résidence,

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 6 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire Mairie de Nesles la Vallée de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire Mairie de Nesles la Vallée dans le parc du bailleur Erigere durant l'année N-1 sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire Mairie de Nesles la Vallée au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.

Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire Mairie de Nesles la Vallée et du bailleur Erigere.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises

annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.

- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
 -

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers de la maquette réglementaire imposée par l'Etat.

Des instances de suivi et validation

Les instances de suivi et de validation entre le réservataire Mairie de Nesles la Vallée et le bailleur Erigere prendront la forme d'au moins une réunion annuelle de bilan après transmission du tableau de suivi.

Selon les besoins, des échanges plus réguliers pourront avoir lieu, notamment durant la première année de mise en œuvre.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur Erigere de ses engagements, le réservataire Mairie de Nesles la Vallée peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202443-DE

IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à Clichy-La-Garenne, le XX/XX/2024

Le bailleur Erigere, représenté par Toni GONCALVES, Directeur Clientèle

Le réservataire Mairie de Nesles la Vallée, représenté par XXX, le Maire



**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE

20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 44/2024

OBJET :

**MISE EN ŒUVRE
COMPTE
FINANCIER UNIQUE
(CFU)**

Vu l'article 205 de la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la convention de dématérialisation budgétaire avec la plateforme Actes-Budgétaires signée avec les services de l'État en 2020,

Considérant que le compte financier unique doit se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public pour ne former qu'un seul compte, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Considérant que le compte financier permet de simplifier la production des comptes en supprimant les doublons qui pouvaient exister entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable,

Considérant que le compte financier favorise une présentation rationalisée et simplifiée de l'information financière pour les élus, permettant de notamment croiser la vision budgétaire et la vision patrimoniale des comptes,

Considérant que le compte financier met en œuvre une procédure complètement dématérialisée qui permet d'automatiser et sécuriser les contrôles de cohérences entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202444-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE :**

Article 1 : La mise en œuvre, à partir de la production des comptes de l'exercice 2024 et suivants du budget principal et des budgets annexes, du compte financier unique.

Article 2 : Autorise le président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération afin de permettre la mise en œuvre du compte financier unique selon le calendrier adopté.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE
20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 45/2024

OBJET :

**AVIS PROJET PLAN
MOBILITE IDF
(PDMIF) 2030**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du conseil régional Ile-de-France n° 2024-002 du 27 mars 2024 arrêtant le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030 ;
VU le rapport n°CR 2024-002,
Vu le courrier du conseil régional d'Ile-de-France demandant consultation de l'avis sur le PDMIF 2030 de la commune de Nesles-La-Vallée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, pour : 17, abstention : 2,

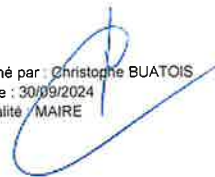
- **EMET** un avis favorable au projet de Plan Des Mobilités en Ile-de-France 2030 **sous réserve de maintenir et d'améliorer l'offre des transports en commun aux habitants des communes rurales d'Ile de France.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE



**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCACTION**

20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE

20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTEL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 46/2024**OBJET :****INSTAURATION
PARTICIPATION
POUR VOIRIE ET
RESEAUX (PVR)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Pour permettre de nouvelles constructions, les communes doivent fréquemment créer ou aménager de nouvelles voies publiques, mettre en place ou prolonger des réseaux, notamment d'eau ou d'électricité. Ce sont des dépenses qui sont à la charge du budget communal ou du SICTEU.

Dans le cadre de l'urbanisation de nouveaux secteurs de la Commune mais aussi de secteurs déjà bâtis mais insuffisamment desservis, la création et l'aménagement de nouvelles voies publiques irriguant les propriétés seront nécessaires, ainsi que le prolongement ou le renforcement des réseaux existants.

Pour pouvoir financer le développement, une participation peut être demandée aux constructeurs visant à contribuer aux dépenses d'équipements rendus indispensables : la Participation pour Voirie et Réseaux (Loi Urbanisme et Habitat).

La P.V.R. permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire ou arrêté de lotir, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux.

La commune conserve sa compétence d'instauration même si elle a transféré les compétences en matière d'eau, d'assainissement ou d'électricité à des structures intercommunales.

Une deuxième délibération, propre à chaque voie, précisera :

- Les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme (C. urb., art. L. 332-11-1 al. 2)
- La part du coût mise à la charge des propriétaires riverains (C. urb., art. L. 332-11-1, al. 4 partiel)



- Le mode de répartition entre les différentes parcelles de terrain concernées (C. urb., art. L. 33211-1 al. 4 partiel)

Le conseil municipal doit, dans chaque délibération spécifique, arrêter la part du coût des travaux mise à la charge des propriétaires riverains, puis fixer le montant de la participation exigible par mètre carré de terrain. Ce montant ne peut excéder le coût des équipements publics à réaliser divisé par la surface des terrains bénéficiant de la desserte. En le déterminant, la commune doit veiller à respecter le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques qui implique que les propriétaires se trouvant dans des situations comparables soient traités de la même façon.

Le montant et la ou les dates de versement de la participation doivent être explicitement prévus dans l'autorisation d'urbanisme, dans les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable ou dans l'acte approuvant un plan de remembrement (C. urb., art. L. 332-28 partiel)

Ceci étant exposé,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement des voiries et des réseaux publics définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCACTION**

20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D'AFFICHAGE

20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19

Présents15

Votants19

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 47/2024**OBJET :****MODIFICATION DE
LA DELEGATION DE
POUVOIRS DU
CONSEIL
MUNICIPAL AU
MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération n°11/2020 du 30 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Article 1 : MODIFIE**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du 30 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 11/10/24

ID : 095-219504461-20240927-202447-DE



- Ajout d'une délégation supplémentaire :
« Autorise le Maire à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros » ,
- **Article 2** : DIT que les autres dispositions de la délibération 30 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont inchangées.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

Le Maire
Christophe BUATOIS



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCATION**
20/09/2024L'an deux mil vingt-quatre
Le vingt-sept septembre à 20h45**DATE D'AFFICHAGE**
20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**En exercice19
Présents15
Votants19**Présents** : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTEL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.**Absents (donnent pouvoir à)** : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Corine BERGERON a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil, qu'à la suite des travaux d'extension du Tennis Club, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention de mise à disposition de locaux et terrains au Tennis Club Neslois du 13 février 1981.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux et terrains au Tennis Club Neslois du 13 février 1981, annexé à la présente.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

Le Maire
Christophe BUATOISSigné par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 1/10/24



ID : 095-219504461-20240927-202448-DE

ANNEXE 1 – CONVENTION AVENANT A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AVENANT N°9 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS AU TENNIS CLUB NESLOIS DU 13 FEVRIER 1981

ENTRE :

L'association du Tennis Club Neslois dont le siège social est situé Mairie de Nesles la vallée, Place Aristide Partois 95690 Nesles la vallée ; n° de SIRET 3440127370013 ; Code APE : 9312Z représentée par François MEYER, Président ;

D'une part,

Et

La commune de Nesles la vallée Mairie, Place Aristide Partois 95690 Nesles la vallée représentée par Monsieur Christophe BUATOIS, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 septembre 2024,

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 :

L'alinéa 1 de l'article 2 de la convention initiale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les équipements de Tennis sont implantés sur un terrain sis chemin de Valmillon à Nesles la Vallée (95690), cadastré section ZB N°157 et comprend :

- Trois courts de tennis extérieurs
- Un court de tennis couvert
- Un espace mur d'entraînement
- Un club house de 90 m² comprenant 1 bureau, 2 WC, 1 vestiaire avec douche, un espace détente avec vue sur le terrain couvert, 1 espace de rangement
- Une terrasse et les accès extérieurs »

Article 2 :

L'alinéa 1 de l'article 12 de la convention initiale est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune de Nesles la Vallée met à disposition du club les équipements définis à l'article 2 modifié par l'article 1 de l'avenant n°9 après réception des travaux et constat contradictoire entre les deux parties »

Fait à NESLES LA VALLEE en deux exemplaires, le

Tennis Club Neslois
François MEYER, Président

Mairie de Nesles la Vallée
Christophe BUATOIS, Maire

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-sept septembre à 20h45

DATE D’AFFICHAGE

20/09/2024

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents15
Votants19

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTEL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure.

Absents (donnent pouvoir à) : Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme CALANDRE Anne-Charlotte, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse et M. LEPLAT Jérôme à Mme BERGERON Corine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BERGERON Corine a été nommée secrétaire de séance.

N° 49/2024

OBJET :

**Autorisation de signer la
convention d'adhésion au
contrat territoire lecture
de la CCSI 2023-2027**

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) propose aux communes membres d'adhérer à une convention pluriannuelle d'adhésion au contrat territoire lecture pour les années 2023 à 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention pluriannuelle d'adhésion au contrat territoire lecture pour les années 2023 à 2027, annexé à la présente,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer convention pluriannuelle d'adhésion au contrat territoire lecture pour les années 2023 à 2027.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal, dûment signé.

**Le Maire
Christophe BUATOIS**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 30/09/2024
Qualité : MAIRE

ANNEXE 1 – CONVENTION D'ADHESION

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHÉSION
AU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES 2023-2027**

ENTRE

La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, domiciliée
Parc Van Gogh
38 rue du Général de Gaulle
95430 Auvers-sur-Oise
représentée par Isabelle Mézières, présidente de l'intercommunalité.

**Ci-après dénommée « CCSI »,
D'une part.**

ET

La COMMUNE DE, sise
(95.....) représentée par son Maire,
M..... agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°. en date du
.....,

**Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part,**

Ensemble dénommées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CCSI met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer un réseau mutualisé des bibliothèques et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un contrat territoire lecture, la CCSI propose à ses communes un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Le projet porté par la CCSI consiste à proposer aux communes le déploiement de la lecture publique permettant de créer un réseau en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, publics éloignés) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La Commune de..... s'inscrit dans une politique partenariale de développement de la lecture a décidé par délibération en date du d'adhérer au Contrat Territoire Lecture pour la période 2023-2027 et ainsi faire bénéficier à sa bibliothèque et sa commune des actions culturelles proposées.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI

SUIT : ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention acte l'adhésion de la Commune à l'offre au Contrat Territoire Lecture (CTL) 2023- 2027 déployé sur le territoire de la CCSI.

Elle fixe les conditions d'adhésion de la Commune et les engagements respectifs des Parties sur le contenu du CTL. Le CTL est renouvelable, une nouvelle convention sera réalisée au terme de celle-ci.

Elle s'appuie sur le cadre mis en place par la CCSI en exécution de sa délibération en date du 13 juin 2023 relative à son inscription dans la démarche projet du Contrat de Territoire Lecture.

ARTICLE 2 : CONTENU DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Il est constitué a minima des quatre modules suivants :

1. **Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque** permettant la gestion des prêts et retours, l'accès à un catalogue commun, un portail internet et l'édition de statistiques.



Dans le cadre du CTL, il est prévu l'acquisition et la maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque, l'acquisition et la maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque.

L'acquisition du logiciel commun sera effectuée par la CCSI et entrera dans l'actif de la communauté. La maintenance du logiciel sera effectuée par la CCSI.

Concernant la gestion :

- La commune a à sa charge la gestion des réseaux et leur sécurisation
 - La commune souscrit à un abonnement internet et s'assure que ce dernier et restera en mesure de supporter le fonctionnement du logiciel commun de gestion de bibliothèque
 - La commune garantit que son parc informatique est et restera en mesure de supporter l'installation et la gestion du logiciel commun de gestion de bibliothèque
 - La maintenance des PC sera à la charge de la commune.
 - En cas de rachat de matériel (panne hors garantie, besoin plus important), ce rachat sera supporté directement par la commune.
2. **Acquisition d'outils informatiques**, capables de supporter les fonctionnalités du logiciel, dans l'hypothèse où la commune ne dispose pas d'un outil informatique adéquate.
 3. **Acquisition d'un véhicule permettant la circulation des documents sur le territoire (projet en cours)**, une navette sera déployée sur tous le territoire afin de faire circuler les documents dans les différentes bibliothèques et ainsi permettre le déploiement de la lecture publique.
 4. **Actions de fonds ciblées et concertées**, comme par exemple acquisition d'un fonds spécifique pour les médiations (lectures de contes), l'acquisition de ressources numériques. Un planning de réservation sera mis en place pour emprunter le matériel. Le choix des collections sera fait en concertation avec les professionnels du territoire.
 5. **Actions culturelles sur tout le territoire**, en fonction de la programmation culturelle, les écoles, centres de loisirs, crèches, bibliothèques des 15 communes... se verront proposer différents projets afin de faire rayonner la culture et la lecture publique même en dehors des bibliothèques. Le choix des intervenants est réalisé par la CCSI.
 6. **Aide spécifique**, un agent dédié au contrat territoire lecture pourra venir en aide ponctuelle dans les structures et travailler avec et en lien avec les partenaires

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les modules du CTL, définis à l'article 2, bénéficient d'un financement par la CCSI adossé à des subventions de l'Etat et du Département du Val D'Oise au travers du Contrat Territoire Lecture 2023-2027 et de la Région Île de France (*le cas échéant*).

Les parties, s'engagent selon les modalités suivantes :

- La CCSI inscrit à son budget annuel une enveloppe destinée à financer les services des cinq modules et s'engage chaque année à inscrire à son budget les crédits pour sa part nécessaires à l'exécution du Contrat Territoire Lecture.
- Sur la durée du Contrat Territoire Lecture, la Commune s'engage à communiquer et promouvoir les actions réalisées. Les manifestations proposées devront être gratuites à tous.
- Les acquisitions réalisées par la CCSI dans le cadre du Contrat Territoire Lecture lui appartiennent et devront être restitué en cas de résiliation du contrat. La perte, la détérioration des biens feront l'objet d'un rachat ou d'un remboursement.
- Les outils de médiation/d'animation seront stockés à la médiathèque d'Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 4 : DÉPLOIEMENT ET SUIVI DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE.

Il est déployé et piloté par la coordinatrice du Contrat Lecture publique de la CCSI qui en assure le suivi, le bon fonctionnement et l'évaluation pendant toute la durée de la présente convention.

Pour la mise en place du projet, un nombre restreint de réunions de travail seront organisées avec des professionnels volontaires, des bibliothèques dans le but de définir les paramétrages nécessaires à l'usage commun des outils informatiques et des acteurs culturels pour le déploiement des manifestations / animations.

Concernant la mise en réseau des bibliothèques : la Commune désigne la ou les personne(s) capable(s) d'assurer la représentation bibliothéconomique et informatique nécessaires au bon fonctionnement du projet et d'être l'interlocuteur privilégié de la CCSI. Elle s'engage à laisser le responsable de la bibliothèque participer aux réunions de coordination et à encourager sa présence ou celle de la personne qu'il pourrait désigner aux groupes de travail en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE MISE EN PLACE DU CTL

| | |
|--------------------------------|--|
| 13 juin 2023 | Délibération de la CCSI pour l'adhésion au CTL |
| 2 ^{ème} semestre 2023 | proposition de médiation culturelle dans les écoles et les auprès des partenaires de la CCSI (bibliothèques de la CCSI, écoles, centre de loisirs, communes ...) |
| 23 janvier 2024 | Signature du CTL entre la DRAC / le Département et la CCSI |
| 1 ^{er} semestre 2024 | 1 ^{ère} phase de mise en réseau des bibliothèques (Butry-sur-Oise, Valmondois, Génicourt, Epiais-Rhus) et formation à la base de données. Travail sur la mise en réseau des bibliothèques |



| | |
|--------------------------------|--|
| 2 ^{ème} semestre 2024 | proposition de médiation culturelle auprès des partenaires de la CCSI (bibliothèques, écoles, centre de loisirs, communes ...) |
| 1 ^{er} semestre 2025 | 2 ^{ème} phase de mise en réseau des bibliothèques et formation à la base de données |
| 2 ^{ème} semestre 2025 | proposition de médiation culturelle auprès des partenaires de la CCSI (bibliothèques, écoles, centre de loisirs, communes ...) |
| 2 ^{ème} semestre 2026 | proposition de médiation culturelle auprès des partenaires de la CCSI (bibliothèques, écoles, centre de loisirs, communes ...) |
| Courant 2026 | Evaluation conjointe du CTL de manière à proposer aux élus Communaux et intercommunaux un plan d'action pour 2027 et les Années suivantes. |

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans (2023-2027) et est renouvelable.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toutes modifications substantielles du contenu du CTL ou de ses modalités ou utiles à la bonne exécution des présentes font l'objet d'un avenant signé des Parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Dans le cas de non-respect des engagements des Parties prévus aux présentes, chaque partie peut résilier la convention à tout moment sous préavis d'un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture de la présente convention par la Commune, celle-ci n'a plus accès aux services du CTL tels que définis à l'article 2.

Les frais induits par la résiliation de la Commune sont intégralement imputés à cette dernière (par exemple maintenance du logiciel informatique).

Si la bibliothèque est associative, une convention peut être établie entre la commune et la bibliothèque.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les Parties s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'elles seraient fondées à exercer entre elles à l'occasion de sinistres survenant du fait de l'exécution des présentes.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges éventuels pouvant résulter de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de privilégier la voie d'une solution amiable. A défaut de résolution amiable, les contentieux relèvent du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES

La présente convention comporte 3 annexes listées ci-dessous :

- 1- Délibération de la Commune en date du portant adhésion de la commune au contrat territoire lecture publique mis en place par la CCSI.
- 2- Délibération de la CCSI concernant la mise en place du CTL sur le territoire
- 3- Contrat Territoire Lecture signé entre la DRAC / le Département et la CCSI

Fait en deux exemplaires,

à Auvers-sur Oise, le

Pour la CCSI

Isabelle Mézières

Présidente

Pour la Commune

Maire